

Ville de Narbonne

Objet :

AT 2020335

REGLEMENT PORTANT DEFINITION DES MODALITES DE
FERMETURE AU PUBLIC DE CERTAINS EQUIPEMENTS
MUNICIPAUX - MESURES DE PREVENTION SANITAIRES
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE COVID-19

Arrêté Temporaire

Le Maire de la Ville de NARBONNE,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le décret n°2020-1128 en date du 12 septembre 2020 classant le département de l'Aude en zone d'alerte,
Vu le décret n°2020-1257 en date du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national,
Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-09-15-01 en date du 15 septembre 2020 portant obligation du port du masque,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-10-15-01 en date du 14 octobre 2020 portant fermeture des vestiaires collectifs dans les établissements sportifs couverts ou de plein-air,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-10-17-01 en date du 17 octobre 2020 fixant les mesures de restrictions propres à limiter la propagation du COVID19,
Vu l'arrêté n°2020142 en date du 16 juin 2020 réglementant les modalités de réouverture au public de certains équipements municipaux et l'arrêté n°2020316 du 17 septembre 2020 le modifiant,
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France,
Considérant qu'il relève de la responsabilité du maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de garantir le respect de l'ensemble des mesures sanitaires et d'assurer à tout moment et en toute circonstance, la sécurité des usagers et du personnel municipal en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer la santé de la population,
Considérant l'obligation de vigilance accrue autour du Covid-19, il convient de mettre en oeuvre les dispositions réglementant les modalités de fermeture au public de certains équipements municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les structures et équipements municipaux suivants sont interdits d'accès au public :

- Les équipements sportifs :

Gymnases,
Dojo,
Vestiaires et sanitaires collectifs des stades
Salles de danse et salles spécialisées

- Les équipements sociaux :
Les maisons de proximité de Réveillon et de Razimbaud

- Les équipements divers :
La mise à disposition temporaire de salles municipales pour réunions ou ateliers.

ARTICLE 2 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT en l'Hôtel de Ville de Narbonne
le 23 Octobre 2020



Maître Didier MOULY,
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne